

(N° 120.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1868-1869.

Projet de Loi qui suspend l'exercice de la contrainte par corps.

(Voir les Nos 199 et 201 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et jusqu'au 1^{er} mars 1870, l'exécution de tout jugement prononçant la contrainte par corps est suspendue en ce qui concerne ce mode d'exécution, sauf à l'égard des témoins défaillants.

En conséquence, les détenus auxquels s'applique la disposition précédente seront mis en liberté.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
Bruxelles, le 18 juin 1869.

Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉECK.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) H. DOLEZ.